

preneur d'assurance à rembourser le montant déjà versé par l'assureur.

La Cour de cassation casse l'arrêt en rappelant que lorsque, dans un même contrat, plusieurs risques sont assurés et que l'omission ou l'inexactitude n'a eu d'incidence que pour l'appréciation d'une partie d'entre eux, la nullité du contrat est limitée à la couverture d'assurance des risques pour lesquels l'assureur a été induit en erreur.

Le fait qu'une prime globale et indivisible soit convenue et qu'il s'agisse de la même couverture (incendie et risques connexes) ne permet pas d'invoquer la nullité du contrat. Seuls les risques (ici les biens immobiliers) pour lesquels il est démontré que l'assureur a été induit en erreur doivent être pris en considération.

En effet, conformément à l'article 66 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 12 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre), si l'assureur s'engage à fournir diverses prestations dans le même contrat, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, le motif de résiliation relatif à une de ces prestations n'est pas applicable au contrat entier, sauf convention contraire et la cause de nullité relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

La citation n'interrompt pas le délai de prescription de l'action récursoire de l'assureur en l'absence de paiement à la personne préjudiciée

VERZEKERINGEN

Action récursoire – Prescription

ASSURANCES

Regresvordering – Verjaring

Par son arrêt du 29 octobre 2018 (C.18.0212.F), la Cour de cassation clarifie les conditions d'application de l'article 88, § 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 34, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre) selon lequel, « l'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par 3 ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté ».

Le délai de prescription commence à courir lorsque le paiement au profit de la personne lésée a été effectué, même s'il n'est pas encore établi à ce moment que l'assureur dispose d'un motif de recours contre l'assuré (Cass., 16 octobre 2017, C.16.0189.F, *R.G.A.R.*, 2018/9, p. 15522; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, p. 14702).

C'est donc le décaissement qui initialise la prise de cours du délai de prescription de 3 ans de l'action récursoire. En effet, le droit à récupérer le paiement effectué au pro-

fit de la personne lésée naît à partir de ce paiement et pas avant.

L'effet interruptif d'une citation en justice, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire ne saurait se produire avant que le délai de prescription ait pris cours (Cass., 26 février 2007, C.05.004.F).

La mention dans la citation introductive d'instance de décaissements futurs par anticipation (« le remboursement de toutes les sommes que l'assureur a dû et devra décaisser en raison du sinistre ») ne peut servir de fondement à une extension de demande au sens de l'article 807 du Code judiciaire. Ce sont les « conclusions prises par l'assureur avant la clôture des débats, dans lesquelles il prétend au paiement ou à la constatation de son droit, qui interrompent la prescription pour les sommes versées aux parties lésées postérieurement à la citation et au cours de l'instance » (Cass., 10 janvier 1992, F-19920110-15).

Si l'assureur a effectué plusieurs paiements successifs en vue d'indemniser les victimes, la date de chacun des paiements constitue le point de départ d'un délai de prescription distinct.

10. INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT / DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

*Guillaume Croisant*⁸

Wetgeving/Législation

Ratification par le Royaume-Uni de la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Brexit – Convention de La Haye de 2005

INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT

Brexit – Verdrag 's-Gravenhage 2005

Le Royaume-Uni a déposé un instrument d'adhésion à la Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for le 28 décembre 2018.

L'accord de retrait (ou « *Withdrawal Agreement* ») approuvé par le Conseil européen et le Gouvernement britannique a été rejeté par le Parlement britannique le 15 janvier 2019. Il prévoyait notamment que l'Union européenne notifierait aux autres parties avec lesquelles elle a conclu des accords internationaux que, pendant la période de transition (devant courir du 30 mars 2019 au 31 décembre 2020), le Royaume-Uni devrait être traité comme un Etat membre, en ce compris pour la Convention de La Haye de 2005. Le Royaume-Uni est en effet

⁸ Avocat à Bruxelles, assistant à l'ULB.